

## CHAMP DE L'ENQUÊTE

L'enquête concerne les centres de formation préparant aux diplômes suivants :

### Formations sanitaires

- 413** diplôme d'État d'ambulancier ;
- 414** diplôme d'État d'infirmier ;
- 415** diplôme d'État de sage-femme ;
- 416** diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- 417** diplôme d'État de technicien de laboratoire médical ;
- 418** diplôme d'État d'infirmier puériculteur ;
- 419** diplôme d'État d'aide-soignant ;
- 420** diplôme d'État de pédicure-podologue ;
- 421** diplôme d'État de manipulateur en électroradiologie médicale ;
- 423** diplôme d'État d'ergothérapeute ;
- 424** diplôme d'État de psychomotricien ;
- 425** diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ;
- 426** diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;
- 453** diplôme d'État de cadre de santé ;
- 456** d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- 880** diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière ;

### Formations sociales

- 422** diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale ;
- 432** diplôme d'État d'assistant de service social ;
- 433** diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- 434** diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- 435** diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- 436** diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé ;
- 437** diplôme d'État de moniteur-éducateur ;
- 441** diplôme d'État de médiateur familial ;
- 444** certificat d'aptitude à la fonction d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- 449** certificat d'aptitude à la fonction de directeur d'établissement et de service d'intervention sociale ;
- 587** diplôme d'État d'assistant familial ;
- 588** diplôme d'État d'ingénierie sociale ;
- 590** diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- 591** certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- 592** certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales.

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

L'enquête annuelle sur les écoles de formation aux professions sanitaires et sociales 2024 (" Enquête Écoles " 2024) recense, auprès des établissements, tous les étudiants ayant effectué une rentrée scolaire dans l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024, ainsi que tous les diplômes délivrés au cours de cette même période.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- ➡ cet outil **recupère les données historiques de la collecte 2023** ;
- ➡ les différents documents à compléter se nomment "**bordereaux**" ;
- ➡ les établissements ou formations interrogés s'intitulent " observations ".

Au niveau des établissements, l'enquête Écoles 2024 s'effectue en **3 étapes** :

- 1. saisie des données** de l'enquête :
  - identification de la(des) formation(s) et du(des) gestionnaire(s) (bordereau IDFOR) ;
  - remplissage des tableaux de données agrégées de chaque formation relatifs à **tous les étudiants et diplômés (bordereaux TAA, TAD, TAE, TAF et TAS)** ; temps de réponse à l'enquête (bordereau FIN).
- 2. contrôle des données** ;
- 3. validation des données** (la validation uniquement du bordereau IDET1, relatif à l'école, n'est pas suffisante, il est aussi nécessaire de valider les bordereaux de chaque formation concernée par l'enquête dans votre établissement).

## Saisie des données sur l'identification de la formation

La DREES est en charge de la collecte d'informations sur les gestionnaires en charge de l'enquête Écoles. Les informations recueillies, dans le bordereau IDFOR, sont, entre autres, le nom, le(s) numéro(s) de téléphone et l'e-mail professionnel du gestionnaire de la discipline et, le cas échéant, de la personne renseignant l'enquête.

Ces informations servent à faciliter les contacts dans les établissements et ainsi permettre des échanges pour la validation des données collectées. Elles sont utilisées par la DREES et la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) concernée ou le prestataire de l'enquête.

Conformément à la loi " Informatique et libertés " du 6 janvier 1978 et au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès à vos données, de rectification de vos données, ou de limitation de leur traitement, pendant la période de conservation des données d'identification. Si vous souhaitez exercer ce droit, contactez la DREES, soit par courriel à [drees-rgpd@sante.gouv.fr](mailto:drees-rgpd@sante.gouv.fr), soit par courrier postal à l'adresse suivante : Référente RGPD de la DREES, 14 avenue Duquesne 75730 Paris 07.

Les écoles doivent également renseigner le numéro UAI<sup>1</sup> (RNE) de leur établissement, et le cas échéant celui de leur université partenaire.

## Saisie des tableaux de données agrégées

Cinq bordereaux sont à renseigner :

- Diplômes (incluant ceux obtenus suite à une VAE partielle ou allègement de scolarité),
- Effectif des étudiants,
- Sélection à l'entrée,
- Nombre et motifs d'interruptions de scolarité,
- Nombre d'inscrits bénéficiant d'un financement.

L'affichage des tableaux, qui sont déclinés par année de formation, s'adapte en fonction de la durée maximale des formations. En cas d'incompatibilité de l'affichage de ces tableaux avec la durée effective de votre formation, vous êtes invités à contacter la hotline, au **01 71 25 25 20** ou par mail à [hotline-ecoles-de-formation@enquetes-drees.fr](mailto:hotline-ecoles-de-formation@enquetes-drees.fr).

**1/ Le bordereau " Diplômes " (TAD)** permet de recenser les diplômes obtenus après un parcours de formation uniquement, ou après un parcours mixte par VAE partielle ou allègement de scolarité puis parcours de formation. Les VAE partielles sont distinguées des allègements de scolarité. De plus, les étudiants diplômés sont répartis par sessions (avant ou après le 1<sup>er</sup> août 2024).

*Attention, ce sont bien tous les étudiants qui ont passé les épreuves de leur diplôme entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet ou entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2024 qui doivent être répertoriés dans ce tableau.*

**Attention aux sessions de rattrapage.** Prenons l'exemple d'une formation de 30 élèves qui ont passé leurs épreuves en décembre 2024 et supposons que 27 d'entre eux obtiennent leur diplôme. Les trois élèves restants qui repassent les épreuves en février 2025 et obtiennent finalement leur diplôme devront être comptabilisés dans l'enquête 2025 (les 27 autres ont dû l'être dans l'enquête 2024). N'oubliez pas de compter les rattrapages du début de l'année 2024.

> Si un établissement n'a pas eu d'étudiant ou d'élève à recenser (fermeture provisoire ou définitive), il se peut qu'il ait eu des diplômés ayant effectué leur parcours de formation l'année précédente et ayant obtenu leur diplôme cette année, qu'il conviendra de ne pas omettre.

> Il faut **prendre en compte la date de passage d'un examen** et non pas la date de signature du diplôme.

> Dans le cas où un examen se déroulerait à cheval sur deux années, on prendra en compte la **date des dernières épreuves**.

> Nous portons votre attention sur le fait que le nombre de diplômés ne doit pas dépasser celui des présentés aux épreuves diplômantes.

**2/ Le bordereau " Effectif des étudiants " (TAE)** permet d'enregistrer les élèves **ayant effectué une rentrée** dans l'établissement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024 (respectivement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 juillet 2024 et entre le 1<sup>er</sup> août 2024 et le 31 décembre 2024). On obtient ainsi le nombre d'élèves ayant effectué une rentrée dans l'établissement, qu'ils soient en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année d'étude selon le type de formation suivie (initiale en/hors alternance, continue en/hors alternance, reprise d'études non financée sans convention). Il permet aussi de distinguer ceux bénéficiant d'une scolarité réduite grâce à la VAE partielle ou hors VAE, les nouveaux inscrits dans l'établissement et les étudiants ayant redoublé leur année d'étude dans la formation suivie.

➤ **Les définitions des différents types de formation ont fortement évolué dans le questionnaire 2024. Les nouvelles définitions sont indiquées dans le bordereau ainsi que dans la rubrique " nouveautés " de la FAQ.**

> Les étudiants sont à répartir selon le type de formation suivie, **en veillant à ce qu'il n'y ait pas de double compte dans la saisie des effectifs**.

> Si plusieurs sessions de la formation recensée ont commencé au cours des sept premiers mois de l'année, ou bien au cours des cinq derniers mois, les effectifs des différentes " promotions " devront être additionnés.

*Exemple : si 30 élèves entrent en formation en 1<sup>ère</sup> année en mars, et 23 élèves en juillet, vous devrez inscrire comme " effectif en 1<sup>ère</sup> année " dans le tableau concernant la session du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet : 53.*

> Vous devez **enregistrer l'ensemble des élèves qui ont effectué une rentrée scolaire en 2024, même ceux qui ont quitté leur formation en cours d'année**. Il en va de même pour les reports de scolarité et les redoublants. Prenons l'exemple d'un étudiant qui redouble sa première année de formation en 2024. Ce dernier sera comptabilisé dans le bordereau TAE dans la ligne " 1<sup>ère</sup> année ", ainsi que dans le tableau détaillant l'effectif des étudiants ayant redoublé leur année d'étude dans la formation suivie.

> Les **étudiants bénéficiant d'une scolarité allégée** (VAE partielle ou hors VAE) sont comptabilisés dans le tableau " effectif total " **et** dans le tableau " effectifs des étudiants ayant un allègement de scolarité " du bordereau.

> **Ne pas oublier** de remplir également **le tableau sur les nouveaux inscrits**, qui concerne **tous les nouveaux élèves de l'établissement**, qu'ils arrivent en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année.

> Les **néo-bacheliers** (i.e. les personnes qui poursuivent immédiatement leurs études après obtention du baccalauréat) doivent figurer à la fois dans la ligne " 1<sup>ère</sup> année " **et** dans la ligne " dont néo-bacheliers ".

**3/ Le bordereau " Sélection à l'entrée " (TAS)** permet de recenser le nombre de candidats ayant passé les épreuves de sélection ou ayant déposé un dossier de sélection, afin d'entrer en formation. On sépare les candidats ayant passé les épreuves entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2024 et les candidats ayant passé les épreuves entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2024 ainsi que le nombre de candidats ayant réussi les sélections, et ce qu'ils soient effectivement inscrits dans cette école ou non par la suite.

C'est la **date de passage des épreuves ou la date limite de dépôt des dossiers** qui permet d'inscrire les candidats dans l'une ou l'autre session (avant ou après le 1<sup>er</sup> août 2024).

<sup>1</sup> - Pour retrouver le code UAI il suffit de consulter la page internet suivante : [https://www.education.gouv.fr/acce\\_public/search.php?mode=simple](https://www.education.gouv.fr/acce_public/search.php?mode=simple)

> Dans les régions où les élèves de différents établissements ou sites de formation passent leurs épreuves de sélection dans un seul centre, le détail par établissement doit être donné au prorata des élèves inscrits au final.

**Exemple :** 300 élèves passent leurs épreuves de sélection dans un centre et sont destinés à deux écoles de formation A et B. Pour la répartition, il faudra tenir compte du nombre d'élèves effectivement inscrits dans chaque établissement suite à ces épreuves. Ainsi, si l'établissement " A " forme 50 nouveaux élèves et l'établissement " B " 100, alors on répartira 100 candidats sur l'établissement " A " ( $50 \times 300 / 150$ ) et 200 pour l'établissement " B " ( $100 \times 300 / 150$ ). Bien entendu ce calcul ne sera à effectuer que si les établissements ne peuvent pas fournir directement leur nombre d'élèves candidats et sélectionnés.

**Tous les établissements organisant leur concours en commun doivent être listés en clair dans ce bordereau.**

> Les élèves qui passent des épreuves orales et écrites ne doivent être comptabilisés qu'une seule fois. Ainsi que ceux qui ont passé les épreuves de sélection et en même temps ont déposé un dossier de sélection.

Ce bordereau permet également de comptabiliser le nombre d'étudiants concernés par la **sélection via la plateforme Parcoursup**<sup>2</sup>. Pour ce faire, une première question permet d'indiquer si la formation est accessible par Parcoursup. En cas de réponse positive, il est alors demandé d'indiquer le nombre d'étudiants ayant postulé à l'entrée en formation dans cet établissement via Parcoursup puis le nombre de places que réserve l'établissement dans la formation aux personnes postulant via Parcoursup.

> Les candidats à comptabiliser dans la deuxième question de ce bloc relatif à Parcoursup sont ceux ayant fait figurer l'établissement dans leur liste de sous-vœux associés à la formation au moment de la validation de leur liste de vœux.

#### Précisions sur les formations sanitaires :

> Pour les formations de sage-femme et de masseur-kinésithérapeute, deux questions supplémentaires permettent de distinguer le nombre de candidats ayant intégré la formation en 2024 suite à une L.AS ou à une PASS.

> Pour les formations de psychomotricien, d'infirmier, d'ergo-thérapeute, de pédicure-podologue et de manipulateur en électroradiologie médicale, le nombre de candidats qui ont intégré la formation en 2024 via la passerelle entre les PASS/L.AS et les études paramédicales est également demandé.

**4/ Le bordereau " Nombre d'interruptions de scolarité " (TAA)** permet de recenser le nombre de candidats ayant quitté leur formation en cours d'année soit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2024, soit entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2024. On obtient ainsi le nombre d'étudiants ayant interrompu leur formation, que ce soit

au cours de leur 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année d'étude. **On distingue les interruptions, selon qu'elles sont " provisoires " (avec annonce de report) ou " définitives " (sans annonce de report).**

Il est aussi demandé de renseigner, selon le type d'interruption, le **motif principal** de l'interruption de scolarité indiqué, soit par l'étudiant soit par l'école en cas de renvoi.

> **Exemple d'interruption définitive :** Un étudiant qui cesse de venir en cours, et qui, soit indique à l'administration de l'école le fait qu'il ne souhaite pas mener sa formation à son terme et n'indique pas le souhait de revenir, soit ne justifie pas son arrêt de suivi des cours, doit être comptabilisé en interruption définitive.

> **Exemple d'interruption provisoire :** Un étudiant qui interrompt ses études car il est en congés maternité ou en arrêt maladie longue durée et ne peut donc pas valider l'année scolaire en entier, est à comptabiliser en interruption provisoire, car il a l'intention de revenir poursuivre sa scolarité.

> **Exemples dans le cas d'une césure :** Un étudiant qui fait une césure, doit aussi être comptabilisé en interruption provisoire, dans le cas où cette césure l'empêche de valider l'année scolaire 2024. Si un étudiant en première année de formation, fait une césure qui débute à la moitié de l'année, il devra être comptabilisé en interruption provisoire dans la session correspondant à la période où débute sa césure, si celle-ci débute au cours de l'année 2024.

Un étudiant en première année de formation, qui après avoir validé son année scolaire 2024, décide de faire une césure à la place d'effectuer une rentrée en deuxième année en 2024, doit être comptabilisé dans le bordereau sur les interruptions dans la session correspondant à celle où il aurait dû faire sa rentrée.

**5/ Le bordereau " Nombre d'inscrits bénéficiant d'un financement " (TAF)** permet de recenser le nombre d'élèves, ayant effectué une rentrée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2024 ou entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 2024, dont la formation est financée par un organisme extérieur (Conseil régional, OPCO, France Travail, etc.) en cours d'année. On obtient ainsi le nombre d'élèves de 1<sup>ère</sup>, de 2<sup>ème</sup>, de 3<sup>ème</sup> et de 4<sup>ème</sup> année d'étude dont la formation était partiellement ou totalement financée en 2024.

#### Saisie du temps de réponse à l'enquête

**Le bordereau " Temps de réponse à l'enquête " (FIN)** permet d'indiquer approximativement le temps total qui a été nécessaire pour répondre à l'enquête (temps consacré à la saisie des réponses, mais aussi le temps nécessaire pour rassembler les informations nécessaires au remplissage).

Ce temps de réponse à l'enquête est à exprimer en heure(s) et minute(s).

Cette information nous permettra de mieux appréhender la charge qui vous incombe lorsque vous remplissez ce questionnaire.

### SPÉCIFICITÉS SUR LES FORMATIONS SANITAIRES

- > Les élèves des formations de sage-femme ou de masseur-kinésithérapeute venant de réussir leur licence " L.AS "<sup>3</sup> ou " PASS "<sup>4</sup> (ancien concours de PACES) doivent être comptabilisés en 1<sup>ère</sup> année puisque l'enquête Ecoles ne concerne que les années d'étude dans la formation diplômante.
- > Les élèves infirmiers de bloc opératoire sont formés en 1 an et 6 mois. Les derniers mois de scolarité avant le passage à l'examen seront saisis en 2<sup>ème</sup> année.
- > Certains centres de formation d'aide-soignant effectuent une rentrée en janvier et une autre en septembre. Par ailleurs, des étudiants sont amenés pour diverses raisons (report de scolarité, interruption de scolarité) à s'inscrire aux 2 sessions de rentrée. Dans ce cas, seule la première inscription sera comptabilisée.
- > De même pour les étudiants inscrits en VAE partielle qui effectuent leur rentrée en janvier et valident seulement une partie de leurs modules : s'ils décident de se réinscrire en septembre pour valider les modules restants, alors il ne faudra prendre en compte que l'inscription en 1<sup>ère</sup> session de rentrée.

2 - La plateforme Parcoursup remplace la procédure d'admission post bac (APB) depuis 2018. Elle s'adresse aux lycéens, apprentis ou étudiants en réorientation qui souhaitent s'inscrire dans l'enseignement supérieur public. La procédure se déroule selon un calendrier au cours duquel le futur étudiant s'informe sur les différentes formations et établissements qui l'intéressent, formule des vœux et valide les propositions d'admission reçues.

3 - Les L.AS (Licence " accès santé ") sont des années de Licence contenant des enseignements correspondant à la discipline choisie (Droit, Biologie, Maths, Lettres...), complétés d'enseignements liés à l'option " santé " qui apportent les compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé.

4 - Le PASS (Parcours d'Accès Spécifique Santé) est une formation sélective permettant d'accéder à cinq filières de santé : Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie et Kinésithérapie. Il remplace la Première Année Commune aux Études de Santé (PACES) depuis la rentrée 2020.

## SPÉCIFICITÉS SUR LES FORMATIONS SOCIALES

- > Les élèves qui possèdent déjà un diplôme supérieur en travail social et qui passent une épreuve collective pour obtenir le DEIS, sans suivre la formation au DEIS, doivent être inscrits en 3<sup>ème</sup> année et en allègement de scolarité à la formation au DEIS.
- > Les élèves en formation continue doivent être inscrits dans l'année d'étude correspondant au programme d'étude majoritairement suivi. Il en va de même pour les élèves dont la formation est morcelée suite à la VAE partielle.  
*Exemple : un élève suivant un module de première année et plusieurs modules de seconde année devra donc être inscrit en 2<sup>ème</sup> année.*
- > Les apprentis doivent aussi être comptabilisés. Il ne faut pas les oublier. Ils doivent être comptabilisés parmi les étudiants en alternance. La même règle s'applique pour les étudiants qui sont en contrat de professionnalisation, qui sont également des alternants.
- > Un élève qui ne suivrait pas tous les modules d'une formation doit quand même être répertorié dans les effectifs, et ce même s'il ne suit qu'un seul module.
- > Certaines formations d'accompagnant éducatif et social s'effectuent en plus d'un an (ex. 18 mois). Dans ce cas, les étudiants doivent être enregistrés de la façon suivante :
  - en 1<sup>ère</sup> année pour les 12 premiers mois de formation
  - en 2<sup>ème</sup> année pour les 6 derniers mois

## REMARQUES

Des consignes détaillées sont disponibles au-dessus des tableaux à remplir, afin notamment de vous donner des précisions sur les concepts utilisés et leur définition. Des précisions sur les concepts du questionnaire, ainsi que des manuels utilisateurs sont disponibles sur le site [www.ecoles.drees-faq.sante.gouv.fr](http://www.ecoles.drees-faq.sante.gouv.fr).

Pour tout renseignement complémentaire, l'établissement pourra s'adresser à sa DREETS - Service statistique, qui lui indiquera en outre les délais dans lesquels le questionnaire devra être rempli.

Pour toute question lors de la saisie des données d'enquête, nous vous invitons à joindre la hotline, par téléphone au **01 71 25 25 20** ou par courriel à l'adresse suivante :

[hotline-ecoles-de-formation@enquetes-drees.fr](mailto:hotline-ecoles-de-formation@enquetes-drees.fr).

Après validation des données et levée du secret par le Comité du Secret Statistique, la DREES communique l'ensemble des informations pseudonymisées obtenues :

- aux DREETS qui établiront une synthèse régionale des résultats de l'enquête ;
- à la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- à la Direction Générale de la Cohésion Sociale et à la Direction Générale de l'Offre des Soins ;
- aux membres de l'ARF et des OREF ;
- aux chercheurs et organismes ayant signé une convention.

## LISTE DES BORDEREAUX

Cette liste a été réalisée afin de vous familiariser avec les noms des différents bordereaux.

|                                                 | SANTÉ              |             | SOCIAL                  |
|-------------------------------------------------|--------------------|-------------|-------------------------|
|                                                 | Formations de base | Spécialités | Ensemble des formations |
| Bordereau d'identification de l'établissement * | IDET1              | IDET1       | IDET1                   |
| Bordereau d'identification de la formation      | IDFOR2             | IDFOR3      | IDFOR2                  |
| <b><u>Tableaux agrégés</u></b>                  |                    |             |                         |
| Effectifs des étudiants                         | TA2E               | TA3E        | TA2E                    |
| Diplômes                                        | TA2D               | TA3D        | TA2D                    |
| Sélection à l'entrée                            | TA2S               | TA3S        | TA2S                    |
| Interruptions de scolarité                      | TA2A               | TA3A        | TA2A                    |
| Places financées                                | TA2F               | TA3F        | TA2F                    |
| Bordereau temps de réponse à l'enquête          | FIN                | FIN         | FIN                     |

\*Ce bordereau existe toujours mais il n'est plus saisissable. Vous pouvez le consulter mais vous n'avez pas à le remplir.